



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Unité Départementale Haute-Saône Centre  
et Sud Doubs*

**ARRÊTÉ N° 25 – 2019 – 09 – 30 – 007**

**autorisant la société TERRITOIRE 25 à se substituer à la commune de Pontarlier dans le cadre de la réhabilitation des terrains sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier**

VU

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-21, R.512-66-1, R.512-76 et suivants ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 15-317 du 6 novembre 2015 définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- les déclarations en préfecture du 5 juillet 1979 pour une station service et du 23 mai 2012 pour un stockage de chlore gazeux liquéfié de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier, sur son site sis 2, rue du Capitaine Bulle à PONTARLIER ;
- les notifications de cessation d'activité effectuées par la mairie de Pontarlier le 19 décembre 2018 (dépôt de chlore) et le 9 janvier 2019 (station service) ;
- le dossier de demande d'accord préalable (prévu à l'article R. 512-76 du Code de l'environnement) et le dossier de substitution (prévu à l'article R. 512-78 du même code), déposés conjointement le 6 mai 2019 par la Société anonyme nationale à conseil d'administration Territoire 25, ci-après dénommée la société Territoire 25 ;
- la concession d'aménagement entre la commune de Pontarlier et la société Territoire 25, signée en date du 17 mai 2018 pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier de l'Îlot Saint-Pierre (plan en annexe 1), comprenant notamment un ensemble d'immeubles à usage résidentiel sur les terrains de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier ;
- l'accord de la commune de Pontarlier, en ses qualités d'exploitant et de propriétaire des terrains de l'ancien Centre technique municipal, par son courrier du 12 avril 2019 sur le transfert des obligations de réhabilitation et l'usage futur ;
- l'accord de la commune de Pontarlier, au titre de ses compétences en matière d'urbanisme, par ce même courrier sur l'usage futur ;
- l'accord préalable donné le 30 juillet 2019 par le préfet à la société Territoire 25 pour se substituer au dernier exploitant pour un usage résidentiel ;
- les demandes de compléments au dossier de substitution adressées à la société Territoire 25 par courriers du 21 juin 2019 et du 30 juillet 2019 ;
- les compléments apportés par la société Territoire 25 dans ses courriers du 3 juillet 2019 et du 2 août 2019 ;
- le diagnostic environnemental n° HAC2092, daté du 26 mai 2015, réalisé par le bureau d'études SOCOTEC pour le compte de la commune de Pontarlier et portant sur les terrains d'emprise de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier et des anciens abattoirs ;
- le plan de gestion, y compris un diagnostic environnemental complémentaire, n° R21-17006c, daté du 17 octobre 2017, réalisé par le bureau d'études Perl'Environnement pour le compte de la société Territoire 25 et portant sur l'emprise foncière du projet Îlot Saint-Pierre à Pontarlier dont une partie est formée des terrains de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier ;

- la note complémentaire au plan de gestion sur l'emprise foncière du projet Îlot Saint-Pierre à PONTARLIER (25) – Campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines du 23 novembre 2017 – Rapport n° R21-17006c-V1 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 septembre 2019, constatant notamment que le site de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier a été mis en sécurité ;
- le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2019 à la connaissance de la société Territoire 25 ;
- les observations présentées par la société Territoire 25 le 18 septembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;
- le courriel de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2019 émettant un avis favorable sur les demandes de modifications de la société Territoire 25 ;

### **CONSIDERANT**

- que la mise en sécurité du site, prévue au paragraphe II de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, est effective et a été actée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2019;
- que les activités exercées par l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier sur son site sont à l'origine d'une pollution des sols en hydrocarbures et en métaux lourds ainsi que d'impacts ponctuels en composés organiques halogénés volatils ;
- que les activités exercées par l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier sur son site sont à l'origine d'une pollution des gaz du sol en hydrocarbures ainsi que, ponctuellement, d'impacts en composés organiques halogénés volatils ;
- que les activités exercées par l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier sur son site sont à l'origine d'une pollution des eaux souterraines en benzène ;
- que la société Territoire 25 souhaite réaliser les opérations de réhabilitation du site dans le cadre de son projet d'aménagement en se substituant à la commune de PONTARLIER dans le cadre du dispositif tiers demandeur prévu à l'article L.512-21 du Code de l'environnement ;
- que la mise en œuvre du dispositif tiers demandeur viendra apporter une sécurisation juridique au titre du droit de l'environnement à la convention passée entre la commune de Pontarlier et la société Territoire 25 ;
- que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;
- que l'usage futur de type résidentiel est retenu pour le site sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier (25300) ;

- que le préfet a notifié le 30 juillet 2019 à la société Territoire 25 et au Maire de Pontarlier l'usage futur du site retenu à savoir un usage résidentiel ;
- que la la note complémentaire au plan de gestion, référencée n° R21-17006c-V1, montre que les anciennes activités du site n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines hors site ;
- par là, que le maintien d'une surveillance des eaux souterraines hors site n'est pas nécessaire ;
- que les pollutions des sols et des eaux souterraines constatées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu notamment de l'usage résidentiel futur du site retenu ;
- que le plan de gestion présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par le tiers demandeur, propose la mise en œuvre de travaux de dépollution de nature à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage résidentiel futur retenu ;
- que le dossier de substitution déposé par la société Territoire 25 contient l'ensemble des éléments demandés au paragraphe I de l'article R.512-78 du Code de l'environnement ;
- que le préfet, en application du paragraphe III de l'article R. 512-78 du Code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site ;
- que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société Territoire 25 afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- que le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 et suivants du Code de l'environnement ;
- que le budget prévisionnel des travaux prévu par la société Territoire 25 est de 170 500 euros;
- que la durée prévisionnelle des travaux prévue par la société Territoire 25 est de trois mois ;
- que la société Territoire 25 a indiqué, dans son courriel du 18 septembre 2019, avoir des remarques à formuler sur le projet d'arrêté l'autorisant à se substituer à la commune de Pontarlier qui lui a été notifié par courriel le 12 septembre 2019 ;
- que l'inspection des installations classées a validé les remarques formulées par la société Territoire 25 sur le projet d'arrêté ;
- que la société Territoire 25 prévoit que les travaux de réhabilitation du site de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier soient achevés au mois d'octobre 2019 ;
- par ailleurs que les enjeux environnementaux sont suffisamment faibles pour justifier de ne pas demander l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer ces prescriptions sans demander l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour ne pas retarder la prise de l'arrêté ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier (25 300), ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement (ancien Centre technique municipal) exploitée par la commune de Pontarlier.

Les terrains concernés, section AY parcelle 156 sont repris sur le plan en annexe 2.

La substitution s'exerce entre :

### **L'EXPLOITANT :**

La commune de PONTARLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon, sous le numéro 212 504 625, dont le siège est situé 56, rue de la République, à Pontarlier (25 300), représentée par son maire, M. Patrick GENRE.

### **TIERS DEMANDEUR :**

La Société anonyme nationale à conseil d'administration TERRITOIRE 25, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon, sous le numéro 429 536 114, dont le siège est situé 6, rue Louis Garnier à Besançon (25 000), représentée par son directeur Général, M. Bernard BLETTON.

### **ARTICLE 2 – ÉTENDUE DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION**

La société Territoire 25 se substitue intégralement à la commune de Pontarlier en qualité de tiers demandeur, y compris pour les mesures de surveillance au sens de l'article L.512-21 du Code de l'environnement, pour assurer, sur la base du plan de gestion n° R21-17006c et de la note complémentaire audit plan de gestion n° R21-17006c-V1, susvisés, les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution dans les sols ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage de type résidentiel.

La réhabilitation et les mesures de surveillance concernent la parcelle AY 156 ayant accueilli une installation classée exploitée par la commune de Pontarlier et située au 2 rue du Capitaine Bulle, à PONTARLIER (25 300).

Le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Il s'agit notamment de réaliser :

- les opérations de traitement des sols sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions résiduelles et un usage résidentiel collectif,
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs vis-à-vis des traitements engagés,
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage, le cas échéant.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet du Doubs et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant, d'une actualisation du plan de gestion.

### **ARTICLE 3 – OBJECTIF DE RÉHABILITATION**

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols et les eaux souterraines ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts. À l'issue des travaux, l'état des milieux ne doit pas être susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur de celui-ci, et doit être compatible notamment avec un usage de type résidentiel (collectif).

Si les mesures de gestion énoncées à l'article 4 du présent arrêté ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution précités, le tiers demandeur doit mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires associées à un nouveau calcul de garanties financières ainsi qu'un échéancier de travaux.

Pour ce faire, il peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017.

**Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 9 du présent arrêté. Ils ne peuvent débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.**

### **ARTICLE 4 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION**

#### **Article 4.1 – Gestion des pollutions des sols**

##### *4.1.1 – Pollutions à traiter*

Sur la base du plan de gestion n° R21-17006c, susvisé, trois zones ont été identifiées :

- **ATM1**, correspondant à la zone des cuves de l'ancienne station de distribution de carburant. Elle est contaminée principalement par des hydrocarbures totaux composés majoritairement de gasoil. Les concentrations observées sont comprises entre 2 000 et 3 400 mg/kgMS sur une superficie de 150 mètres carrés et une profondeur moyenne de 4 mètres, pouvant aller par endroits jusqu'à 6 mètres. Les volumes contaminés sont estimés à 600 mètres cubes.
- **ATM2**, correspondant à la zone Sud-Est du Centre technique municipal. Elle est marquée par des traces de polluants divers tels que hydrocarbures totaux dont des HAP, métaux lourds dont du plomb lixiviable. D'une superficie de 450 mètres carrés et d'une profondeur moyenne de 1,5 mètres, les volumes ont été estimés à 675 mètres cubes.
- **ATM3**, correspondant aux terrains sous la voirie Sud et Est du Centre technique municipal. Elle est marquée par des traces de polluants divers tels que hydrocarbures dont des HAP, métaux lourds dont de l'antimoine lixiviable. D'une superficie de 650 mètres carrés et d'une profondeur moyenne de 1,5 mètres, les volumes ont été estimés à 975 mètres cubes.

Tous ces volumes seront traités.

La durée prévisionnelle des travaux de gestion de la pollution des sols est de 3 mois.

##### *4.1.2 – Travaux d'excavation – Gestion des terres excavées*

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement. En particulier, les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux qui

entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site avant rejet.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du Code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

#### 4.1.3 – Remblaiement et contrôle des fouilles

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et l'atteinte des objectifs de dépollution définis à l'article 5.

À cet effet, des prélèvements d'échantillons de sols en fond et flanc de fouille représentatif sont prélevés et analysés. *A minima*, les familles de paramètres retenues sont celles qui avaient été choisies pour la réalisation du diagnostic SOCOTEC du diagnostic complémentaire intégré au plan de gestion Per l'Environnement, et pour lesquelles **au moins un paramètre a été quantifié**. Les familles de paramètres ainsi retenues sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Familles de paramètres	Zones concernées
Métaux et métalloïdes	ATM2, ATM3
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	ATM1, ATM2, ATM3
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	ATM1, ATM2, ATM3
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	ATM1, ATM2, ATM3
COHV (composés organo-halogénés volatils)	ATM2, ATM3

Les prélèvements et analyses d'échantillons de sols sont réalisés selon les normes en vigueur.

En cas de remblaiement, les terres excavées sont remplacées par des matériaux inertes dont la qualité et l'origine ont été vérifiées au préalable.

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais.

#### Article 4.2 – Gestion des pollutions des eaux souterraines

À l'occasion des campagnes semestrielles de suivi des eaux souterraines, si les résultats des analyses donnent pour le benzène des concentrations supérieures à 2 microgrammes par litre, sur la base du plan de gestion n° R21-17006c et de la note complémentaire audit plan de gestion n° R21-17006c-V1, susvisés, des mesures de confinement des eaux souterraines par pompage et traitement des eaux d'exhaure pourront être mises en œuvre (système « Pump & Treat »), après information et accord de l'inspection des installations classées.

De même, le constat que pour d'autres paramètres, dont l'origine pourrait être attribuée à l'activité passée de l'ancien Centre technique municipal, la contamination des eaux souterraines dépasse les seuils définis

dans l'arrêté 15-317 du 6 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée pourra conduire à la mise en œuvre de ces mêmes mesures de confinement, également après information et avis de l'inspection des installations classées.

Quel que soit le paramètre, si la situation le justifie, les mesures de confinement pourront être mises en œuvre sans attendre les résultats d'analyse de la deuxième campagne de suivi.

Les prescriptions détaillées ci-dessous dans le présent article s'appliquent au cas où il sera décidé de mettre en œuvre ces mesures de confinement.

#### 4.2.1 – Moyens mis en œuvre

Les mesures de confinement des eaux souterraines qui pourront, le cas échéant, être mises en œuvre, sont destinées :

- à empêcher la migration à l'aval de la pollution dissoute ;
- à traiter les eaux pompées ainsi contaminées par filtre à charbon actif, avant rejet dans le milieu ou le système de collecte des eaux usées.

Globalement, l'objectif de ces mesures est de gérer les pollutions dissoutes significatives qui seraient observées dans le cadre du suivi des eaux souterraines et d'accompagner leur résorption jusqu'à ce que les concentrations soient inférieures à la limite de qualité des eaux souterraines définie dans l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 15-317 du 6 novembre 2015 (1 microgramme par litre pour le benzène).

#### 4.2.2 – Monitoring

Dans le cadre de la réalisation du confinement des eaux souterraines, le tiers demandeur proposera et mettra en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, un monitoring adapté du suivi de l'efficacité du traitement des eaux rejetées par l'installation de Pump & Treat, de manière à s'assurer du respect des valeurs limites d'émission fixées par le tableau ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite de qualité
Arsenic	0,025 mg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chrome et ses composés	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j
Anthracène	0,025 mg/L
Fluoranthène	0,025 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Naphtalène	0,130 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Somme 5 HAP (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène et indéno(1,2,3-c,d)pyrène	0,025 g/L
Benzène	0,05 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Toluène	0,074 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j
Ethylbenzène	0,05 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes	0,05 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j
Trichloroéthylène	0,025 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Perchloroéthylène	0,025 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Matières en suspension	Rejet au milieu naturel : 100 mg/l



Rejet en station d'épuration : 600 mg/l
---

Si les valeurs limites d'émission fixées pour les rejets aqueux ne peuvent être respectées, les eaux collectées sont éliminées en tant que déchets dans les filières adaptées.

#### 4.2.3 – Délais

S'il s'avère nécessaire, le confinement démarrera, au plus tard deux mois après la réception par le tiers demandeur de l'avis de l'inspection des installations classées.

La durée prévisionnelle des travaux de confinement des eaux souterraines est au minimum de six mois. Les travaux de confinement ne pourront être arrêtés qu'après avis en ce sens de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3 – Aménagement et gestion du chantier de réhabilitation

Afin d'en interdire l'accès, chaque chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Chaque chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie, toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation d'un chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

De plus, les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Les engins de chantier ne peuvent fonctionner que du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, sauf cas exceptionnel.

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque environnemental et sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution ;
- d'incendie ou d'explosion ;
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

#### Article 4.4 – Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### Article 4.5 – Suivi des travaux

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'études spécialisé dans le domaine des « sites et sols pollués » et indépendant des entreprises chargées de la mise en œuvre des mesures de gestion.

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux.

Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté en fait état.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors site, ainsi que les quantités de terres réutilisées sur site, sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant et après les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers ;
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

#### **Article 4.6 – Conduite à tenir si les objectifs de dépollution ne sont pas atteints**

Si les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion n° R21-17006c susvisé et le présent arrêté ne sont pas atteints, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées. D'autres solutions pourront alors être envisagées et mises en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR)**

Le tiers demandeur réalise, à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux après travaux est compatible avec l'usage envisagé.

Cette étude est basée sur les résultats dans les sols et les gaz du sol après travaux.

Le tiers demandeur peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestions complémentaires conformément à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES TRAVAUX**

À l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3 du présent arrêté, le tiers demandeur justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en matière notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, à savoir un usage résidentiel.

À cet effet, le tiers demandeur transmet au préfet un rapport final de fin de travaux comprenant *a minima* :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés ;
- notamment un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisées sur site, les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles, ainsi que les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs *ad hoc*) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion ;
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles (reprenant *a minima* les polluants traceurs des risques sanitaires), laquelle est comparée à une cartographie des pollutions initiales. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée ;
- l'analyse des risques résiduels post-travaux prévue à l'article 5, basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz du sol après travaux ;
- le cas échéant, des propositions formalisées de restrictions d'usage et la forme des restrictions d'usage envisagée ;

- des propositions de suivi (des gaz du sol, et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site), susceptible de venir en complément des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 7 – MESURES DE SURVEILLANCE

### Article 7.1 – Surveillance des eaux souterraines

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par les activités de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier, au droit du site et hors site, conformément aux dispositions du présent article.

Seul le suivi des eaux souterraines au droit du site sera réalisé. Les dispositions relatives sont détaillées ci-dessous dans le présent article.

#### 7.1.1 – Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, le tiers demandeur utilise tout ou partie du réseau de piézomètres existant sur site ou hors site, sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, dont au minimum les piézomètres suivants : PZ1 (amont), PZ2 et PZ3 (aval) localisés sur le plan repris en annexe 4.

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé et équipé d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent pour permettre un parfait isolement de toute pollution.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, de comblement d'un piézomètre existant, les travaux sont réalisés conformément à la norme NF X31-614.

#### 7.1.2 – Programme de surveillance

Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et au moins quatre ans après leur fin, deux campagnes sont réalisées annuellement, en période de basses eaux et hautes eaux, et comportent *a minima* un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- métalloïdes et métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;
- indice hydrocarbures C10-C40 ;
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : les 16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA ;
- COHV (composés organiques-halogénés volatils) : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, cis- et trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés conformément à la norme NF X31-615.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

#### 7.1.3 – Interprétation des résultats et transmission

Les résultats des analyses des eaux souterraines font l'objet d'un compte-rendu.

Ils sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits à l'article 9.

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 15-317 du 6 novembre 2015.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à Monsieur le Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Le compte-rendu devra comporter au minimum :

- l'interprétation des résultats ;
- la copie des bulletins d'analyse ;
- les hauteurs d'eau en valeurs relatives (profondeur) et absolues (NGF) ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les fiches de prélèvements.

#### **7.1.4 – Bilan quadriennal**

Tous les quatre ans, le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines ;

Le bilan est constitué au minimum :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement hydraulique du site ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire, voire d'arrêt, de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages...).

#### **Article 7.2 – Surveillance des gaz du sol et de la qualité de l'air intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article 6, le tiers demandeur transmet, dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté, une proposition de surveillance des gaz du sol et de la qualité de l'air ambiant pour s'assurer de l'efficacité des travaux de dépollution et des éventuelles dispositions constructives mises en œuvre.

Le programme de surveillance proposé comprend *a minima* :

- pour les gaz du sol, la réalisation de deux campagnes de mesures dans des conditions différentes au droit des zones remblayées les plus représentatives ;
- pour l'air intérieur, la réalisation d'une campagne de mesure préalablement à la livraison des bâtiments neufs aux occupants : pour les gaz du sol et l'air intérieur, l'analyse des substances suivantes : BTEX, hydrocarbures C5-C12, COHV.

Les prélèvements, et analyses d'échantillons de gaz du sol et d'air ambiant sont réalisés selon les normes en vigueur.

Pour chaque paramètre, les résultats des analyses font l'objet d'un compte-rendu distinct. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits à l'article 9.

#### **ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées ci-dessous, répondant au montant des travaux de réhabilitation du terrain sis 2 rue du Capitaine Bulle à Pontarlier (25 300).

#### **Article 8.1 – Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières s'élève à 170 500 €, représentant les opérations d'excavation, tri et élimination/valorisation des terres polluées pour les zones ATM1, ATM2, ATM3.

Les garanties financières doivent être valides durant toute la durée du chantier.

#### **Article 8.2 – Établissement des garanties financières**

Avant la réalisation des travaux de réhabilitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le tiers demandeur adresse à Monsieur le préfet du Doubs :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues à l'article R.512-80 du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice général travaux publics TP01 (tous travaux).

#### **Article 8.3 – Durée des garanties financières et renouvellement des garanties financières**

La durée des garanties financières est égale à la durée des travaux telle que précisée à l'article 9 du présent arrêté.

Si, à l'échéance fixée à l'article 9 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par ce même arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, le tiers demandeur adresse à Monsieur le préfet du Doubs un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières dans les formes prévues à l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

#### **Article 8.4 – Modification du montant des garanties financières**

Le tiers demandeur informe Monsieur le préfet du Doubs, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, d'allongement de la durée du chantier, de mode de traitement utilisé, ou de toute autre élément remettant en cause le calcul du montant des garanties financières. Le tiers demandeur doit communiquer sous un délai d'un mois le nouvel acte établissant le montant des garanties financières. Tant que le nouvel acte n'a pas été fourni, l'ancienne garantie ne peut être levée.

#### **Article 8.5 – Absence de garanties financières**

En cas de manquement à l'obligation de constitution des garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le présent arrêté devient caduc.

#### **Article 8.6 – Appel des garanties financières**

Monsieur le préfet du Doubs appelle et met en œuvre les garanties financières en cas :

- de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

#### **Article 8.7 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée après le procès-verbal prévu au paragraphe V de l'article R.512-78 du Code de l'environnement. Une copie du procès-verbal est adressée au tiers demandeur, au

dernier exploitant, au propriétaire des terrains ainsi qu'au maire de Pontarlier au titre de ses compétences en matière d'urbanisme.

#### **ARTICLE 9 – DÉLAIS**

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de garanties financières établie suivant une des formes prévues par le paragraphe I de l'article R.512-80 du Code de l'environnement dans un délai de 15 jours mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'attestation de garanties financières ;
- transmission du rapport de fin de travaux prescrit à l'article 6 du présent arrêté, 3 mois à compter de la réalisation effective des travaux d'excavation ;
- transmission des résultats des analyses des eaux souterraines deux fois par an, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année ;
- transmission des résultats des analyses des gaz du sol au plus tard au moment intégrée à celle du rapport de fin de travaux demandé dans l'article 6 relatif au contrôle des travaux ;
- transmission des résultats et de l'interprétation des analyses de l'air intérieur prescrite dans l'article 7.2 du présent arrêté dans un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats par le tiers demandeur.

#### **ARTICLE 10 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 9, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'ancien exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du paragraphe II de l'article L.171-8 du même code ; en outre, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux pourront être ordonnées.

#### **ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'adresse postale de la société Territoire 25, 6, rue Louis Garnier – 25 000 – Besançon, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmis à la commune de Pontarlier, 56, rue de la République – 25 300 – Pontarlier,
- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pontarlier où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Pontarlier pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 12 – VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Besançon :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie ;

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais susmentionnés ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 13 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

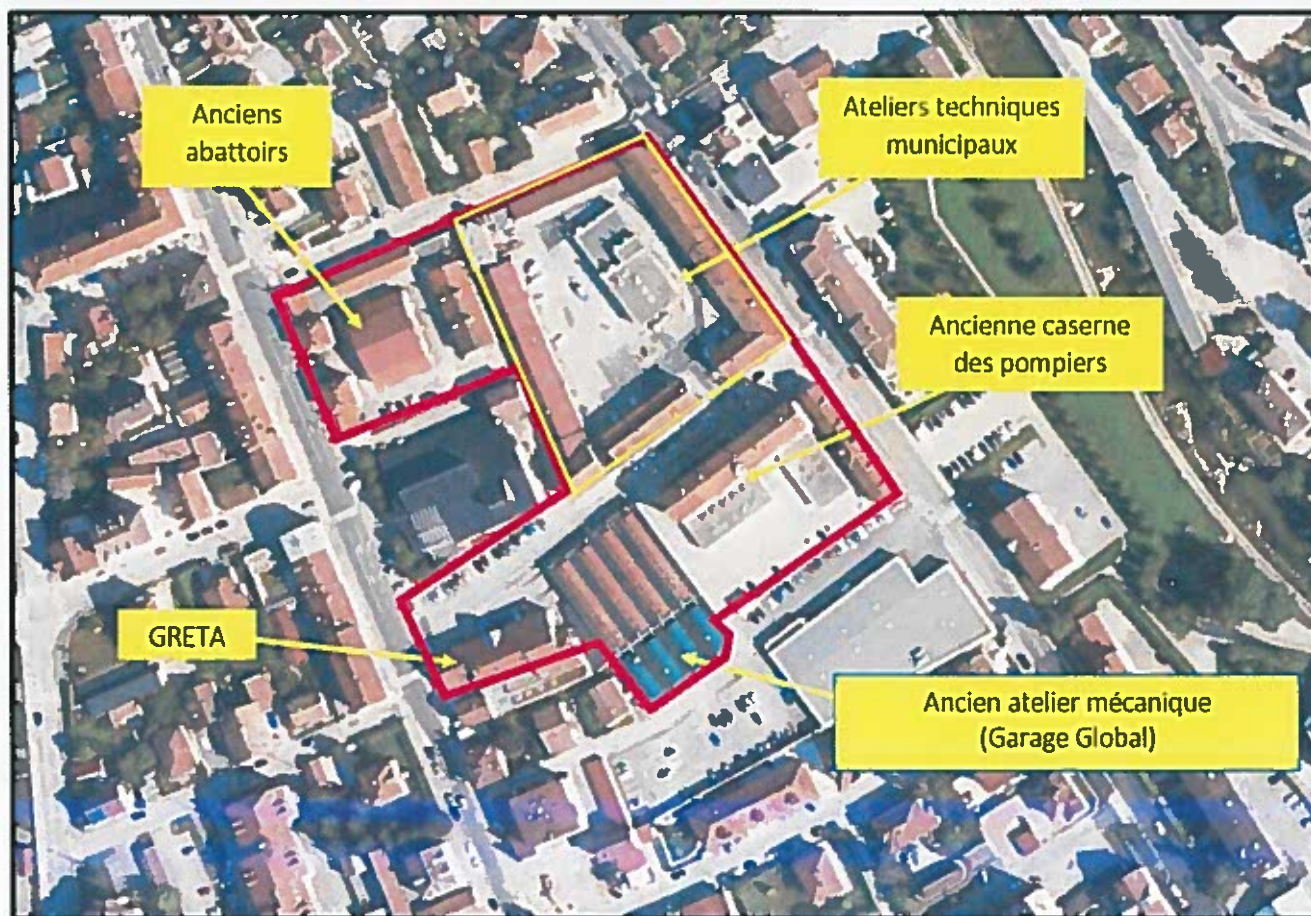


**Annexe 1 : plan d'aménagement futur de l'Îlot Saint-Pierre, hors l'aménagement des terrains du GRETA et des anciens abattoirs**  
(source : Territoire 25)

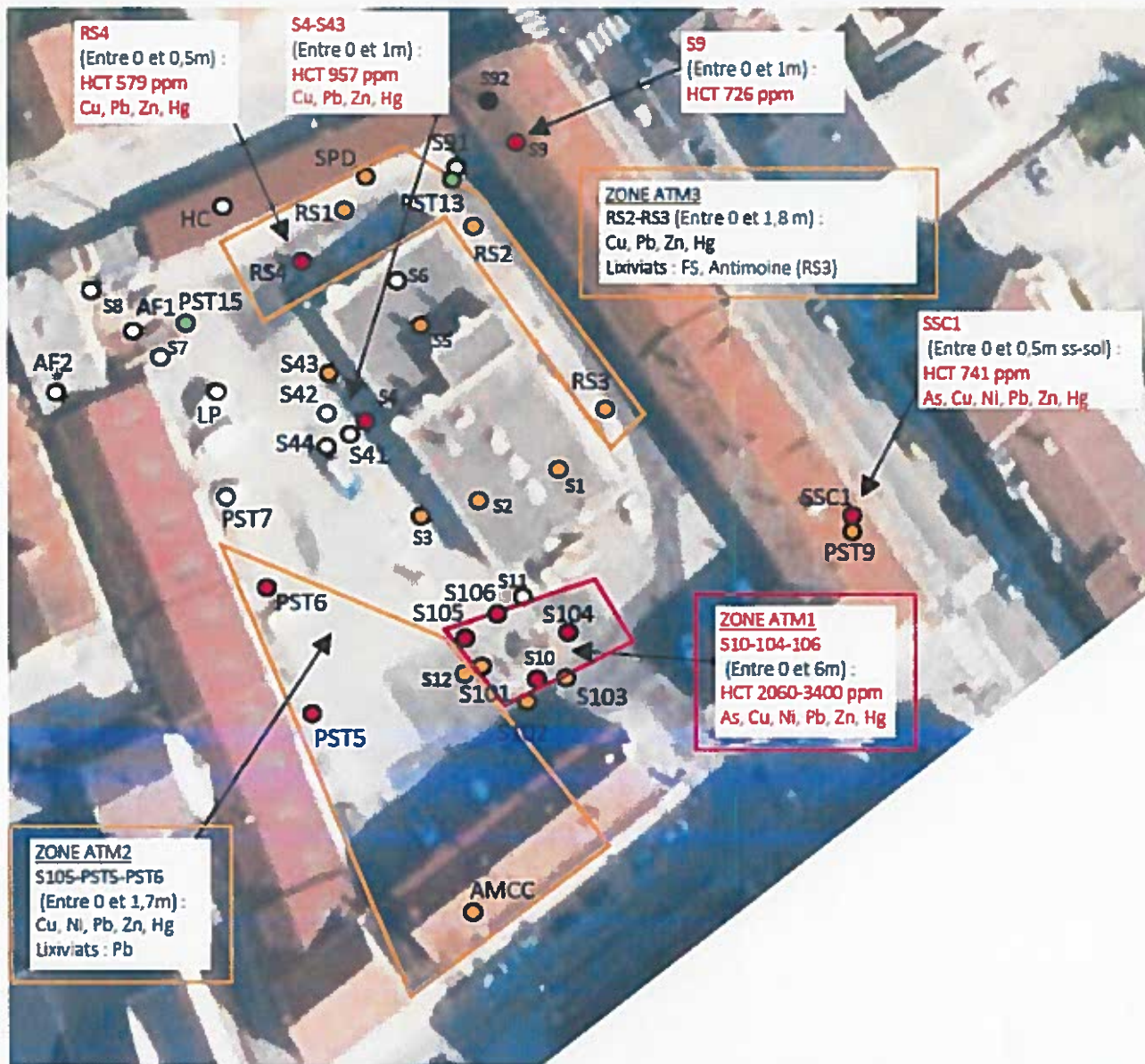




**Annexe 2 : les terrains de l'ancien Centre technique municipal de la commune de Pontarlier (Ateliers techniques municipaux) au sein de l'emprise du projet de réaménagement de l'Îlot Saint-Pierre (source : Geoportail)**



Annexe 3 : localisation des zones de pollutions ATM1, ATM2, ATM3 et des sondages réalisés au droit de l'ancien Centre technique municipal de Pontarlier (source : Perl'Environnement)





Annexe 4 : implantation des trois ouvrages de surveillance des eaux souterraines PZ1, PZ2 et PZ3  
(source : Perl'Environnement)

